

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Portant prescription des mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau;

VU l'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil depuis le 15 mai 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme à Abbeville du 15 au 30 juin 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station piézométrique de la Somme à Hancourt du 15 au 30 juin 2023, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé;

CONSIDÉRANT la consultation du comité ressource en eau du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures supplémentaires de surveillance, de limitations et de restriction sur les zones d'alerte de l'Avre, de la Somme-amont et de la Somme-aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er,

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
AUTHIE	Vigilance
MAYE	Vigilance
NIEVRE-HALLUE	Vigilance
ANCRE	Vigilance renforcée
SOMME AMONT	Vigilance renforcée
AVRE	Alerte renforcée
SELLE	Vigilance renforcée
SOMME AVAL	Vigilance renforcée
BRESLE	Vigilance

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2.

Article 3.

En cas de diminution des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5,

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5° classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 du même code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1. Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Il est mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation

Article 8.

L'arrêté prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau du 15 juin 2023 est abrogé.

Article 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète d'Abbeville, le sous-préfet de Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie et au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Amiens, le

17 JUIL, 2023

Le Préfet

Étienne STOSKOPF

ANNEXE 1: Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Airte	Autorofines	Cross	P	Ε	C	A
Arrosage ses pelouses massis feurs.		Intercetante i that 18h	Interdiction	it.	x	×	ĸ	x
Arrosage des jantins potagens		nterdaentre 11h et 18h	Interest de Oh i	20h.	11,	×	ž.	36
rrosage des espàces arborés.		interdiction sauf plantations (arbres e lemp depuis moins de 1 an ave		Interdiction		R	Ж	ļ
Flenghissage et vidange de p scines privites (de plus d'1 m').	de bon usage d'économie d'eau. En vigitance renforcée mesures coordonnées de l'extation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la chigence des préfets	interdiction de templissage sauf remplissage si le chantier avait déb trobons.	uté avanties premières res	Ingerdictions.	St.			
Piscines payertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprise de 1 ARS.	Renouvellement remplissage et indange sources à autorisation auprès de FARS.		ж	ĸ	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaines : samé salidirei, sécurité cuile L		Pas de I-milation sa	uf amité municipal spécifiqu	æ	×	¥	36	3
Lavage de véhicules ar des professionnels.		interdiction sauf avec du materiel système équipe d'un système		interdiction sauf	x	х	k	Ī
awage de véhicules duz les carticulars			tire privé à domicile	111111111111111111111111111111111111111	x			t
intoyage des façades. Initiares, textoirs et auses surfaces imperméablisées.		interalis auf si réalisă par une colle nelloyage profes		interdit sauf empératé sanitaire ou situatione et réalisé par une oblicaire ou une entreptise de recoyage professionnel.	×	ĸ	N.	,
Alimentation des antaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des lontaines publiques la mesure più cell	nes et priviées en circuit ouver L'est techniquement possible		z	x	g	
Arrosage des tettains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivales aux règles de bon usage d'économie d'au. Es riglance renforcée mesures coordonnées de lendation des usages, sans réel mijeu de productivité économique, fivées à la difigence des prifets pa des golfs innément à cadre golf et servent 2014-	ŝrokonsist antino. 1 t	ed \$8h.	interdiation (sauf- arrosage de manière réduite au maximum pour les lerrains d'emaximum sour les de compétiton à enjeu national eu attentational, sauf- en cas de pécurie- en eau pouble.		В	×	
Arrousge des golfs (Conformément à Tapport autre golf et environnement 23 (2- 2024)		Intersiction d'acreses les terra às de golf de S'heures à 20 treures de façon à diminuer la consonenzation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 35 %. Un registre de prédections devra être remoli hebdomadairement pour l'évigation.	Préduction des volumes c'au vocince 63 % par une interdiction d'arrose les fairmays 757. Interdiction d'arrose les terrains de go? à l'exception des « greens et départs »	interdiction d antoser les golts. Les greens posment noutriois des prisentés, sauf en cas de pé noire d'asa poctable, par un antosage a récurt décessair ex entre Din et lis et qui ne pourra représentér plus de 30 % des volumes habituels		X	x	

Lègende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole

Usages	Vigitance	Aloria	About the Bolton	Cres	kı	E	C	A
Exploration des insultations classées sources protection de la reference de la	Sensibilitier les exploitants ICPE aux négles de bon uvage d'économie d'aux : Les activités industrielles et commerciales limitent au sitiot nécessaire leur consonnation d'enu. Le suivi particuler des dispositifs de traitement des eaux est rentorcé par les exploitants pour évirer toure polition accidentelle. Toues dispositions sont prises pour évirer toure polition accidentelle. Toues dispositions sont prises pour évirer aux rejet au milieu récepteur superficiés au en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitens ou prévaitées. L'autiosuvestance est rentorcée. L'autiosuvestance est rentorcée. En vigitence senfoncée mesures coordannées de timisation des usages, sons réet enjeu de productivité économique, avec pour objectif de triminuer les consonnations de 5%, fivées à la difigence des préfets	i coordée par le Préfet, les KPE réduisent de 18 les volume moyen ournalier préfetée par rapport au volume moyen journalier préfeté du mois, représentable le l'activité de l'établissement, président la prise du premier arrês président la prise du premier arrês président la prise du premier arrês présentes au les les sain versant préglames renforcés, alette ou alerte renforcés.	relatives à la gestion de la	Mine en ouvre des dissontions specifiques, salz ves à la gestion de la ressource en au prévues dans seurs autre sahons administratives. À défaut et sauf d'ampaion spécifique accordée par le Préfèt, les ICPE involentieur prélèvement à La resisse en sécurité des installacions et les prélèvements aux ours d'eau, dans le respect du débit réservit des ours d'eau.		*	×	
Installations de production d'électriché d'origine nucléaire, l'origine nucléaire, l'origine nucléaire, l'approudique à Barriera, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'original présidé à un disconservent en électriché sur l'ensemble du territoire nazonal	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'éco equile d'eau. En vigitance reninrole mesures coordonnées de limitation des usages , sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la d'ligence des préfets	Pour les centres nucléaires de production d'électriché, modification le reporaire des modaffies de priféverment et de consormation d'eau, de rejet dans l'environnement, sous finities de rejet dans l'environnement des efficients flucides en car de situation exceptionnelle par décisions de l'Automné de sofreté publiére (papalées décision « Modafiés » et décision » Limites») bomologué es par le latinistère chargé de l'environnement. L'environnement de la litte de l'environnement de la litte de l'environnement de la litte de l'environnement de			ले			
irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutre à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à perir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en pénorle d'étage).	Prévenir les agriculteurs En vigitance renforcée mesures condonnées de limitation des usages, sans réel enjou de productivité économique, sixées à la difigence des préféts	Autorisé. Interdictio		Interdiction.	Propriet delete service reconstructions			×
Abreuvement des animaux Infgation dans le cadre		Pas de limitat	ion sauf amété spécifique.		erosar .			¥
de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par FOUGC.	Proposition par l'OUSC de modafités de gestion spécifiques. Interdiction.		tritendiction.	x			
Remptissage / vidange des plans d'éau	Sensibilizer le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	finterdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.		36	ж	ж	×	
Prélevement en canaux	En agitance rentorcée mesures coordonnées de Vinitation des usages, sans réal enjeu de productivité áconomique, fixées à la différence des prélets.	Réduction des prétèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les		x	×	ж	Я	
Prélèvement en cours d'eaux.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets			Interdiction	x	X	x	X

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
	Nil delia de la consensa de la conse	LAWARDE-MAUGER-	
BEUVRAIGNES	80101	L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CÁRREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561

CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	8068
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	8075
FONTAINE-SOUS-	80326	THEZY-GLIMONT	80752

MONTDIDIER			
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824